

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-040

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge rejette la demande du plaignant visant la contestation d'une cotisation fiscale.

[2] Le plaignant reproche au juge diverses décisions prises dans le cadre de la gestion de l'audience et critique les motifs du jugement. La plainte se limite donc à énoncer les raisons pour lesquels le plaignant n'est pas d'accord avec la décision judiciaire rendue sans reprocher au juge le manquement à l'une de ses obligations déontologiques.

[3] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si une décision judiciaire est justifiée, mais plutôt d'analyser si l'allégation selon laquelle le juge a eu une conduite (un geste, une parole, un comportement, une attitude) incompatible avec ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.